

L'autorisation environnementale

Phase d'examen



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM

Phase d'examen

- 1) Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale
- 2) Examen par les services de l'État
- 3) Avis de l'autorité environnementale
- 4) Consultations des organismes
- 5) Issue de la phase d'examen

Grille de lecture :

- Le délai global d'instruction est suspendu en cas de demande de compléments ou de tierce expertise
- La procédure est interrompue en cas de rejet du dossier

Possibilité de
rejet

Légende

- Étape obligatoire
- Étape optionnelle

Silence vaut rejet

**Phase
amont**

**Phase amont,
dont certificat
de projet
(optionnel)**

**2 mois pour délivrer le
certificat de projet - 3
mois si motivé**

**Phase
d'examen**

Dépôt
de dossier
par le pétitionnaire

Examen du
dossier

Consultations
obligatoires
et pour avis
conforme

4 mois
(5 mois si consultation
pour avis conforme ou
avis de l'autorité
environnementale au
niveau national)

**Phase d'enquête
publique**

Conduite
de l'enquête
publique et avis
des collectivités
locales

3 mois

Phase de décision

Production du
rapport sur la
demande
d'autorisation

Information de la
commission
départementale
consultative

2 mois
(3 mois si consultation -
facultative- de la
commission
départementale
consultative)

Publication de
l'arrêté
d'autorisation

4 mois

Phase de recours

Recours



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer

La phase d'examen

- Examen du dossier sur la forme **et instruction sur le fond en mode « projet »**
- Pilotage par le **service coordonnateur** (**inspection des ICPE DREAL/DDPP ou DDT/DTM**)
- Contributions des services instructeurs contributeurs visant à :
 - L'examen au fond
 - Éventuelle demande de compléments
- **Durée de la phase : 4 mois** 5 mois si AE nationale ou consultation ministre ou CNPN
 - Possibilité de suspension du délai dans l'attente des compléments
 - Prorogeable une fois (4 mois maxi)
- **statuer sur le caractère « autorisable » du projet dans les 4 mois**
 - Soit le projet est rejeté à ce stade, soit il est mis à l'enquête publique
 - Possibilité d'engager en parallèle la **révision du document d'urbanisme**

Avis de l'Autorité environnementale

Article R.181-19

- « **Art. R. 181-19.** - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant le dépôt de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18 et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du R. 181-22, dès réception.
- « Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.
- « Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée. »

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour les projets soumis à évaluation environnementale

Enjeux :

Préservation de la protection de l'environnement en cas de forts impacts et intégration de la réforme sur l'autorité environnementale

Demande de compléments dès que possible dans le délai de 45 jours

Importance de la communication à l'AE des avis du service coordonnateur (au titre de ses compétences propres) et des instances consultatives (ARS, préfet maritime)

➔ Intérêt du rapprochement services/AE pour une organisation optimale

Cas particulier si l'AE est le préfet de région : dérogation à la consultation du préfet de département, de l'ARS, du préfet maritime ► rôle du service coordonnateur dans la transmission du dossier (décret simple)

Obligation de consultation de l'AE sur une étude d'impact actualisée

Consultations des organismes

- Certaines autorités, établissements, ou instances locales ou nationales, sont **consultés obligatoirement** selon la nature du projet, soit pour **avis simple**, soit pour **avis conforme**
- En général, le « **silence pour accord** » prévaut, et les organismes ont **45 jours** pour répondre

Idée forte :

- Nombre limité de **consultations obligatoires**
- Principe de caractère **facultatif** pour **toute autre consultation**

Consultations des organismes

Consultations obligatoires (hors AE, communes) avec avis simple

Ref	Organisme consulté	Délai de réponse	Décision tacite	Condition particulière
	Préfet de région- DRAC	45 jours	Avis favorable tacite	Tous
	CNPN	2 mois	Avis favorable tacite	Dérogation Espèce Protégée
	Commission Locale de l'Eau	45 jours	Avis favorable tacite	-Projet IOTA
				-Situé dans le périmètre d'un SAGE ou ayant des effets sur un tel périmètre
	ONF	45 jours	Avis favorable tacite	Autorisation de défrichement
	CDNPS	45 jours	Avis favorable tacite	Autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement
				Réserves naturelles nationales
	Haut conseil des biotechnologies	45 jours	Avis favorable tacite	
			Avis favorable tacite	Agrément ou déclaration OGM
	Ministre chargé des hydrocarbures	45 jours	Avis favorable tacite	- Projet ICPE
				- Établissement pétrolier dont la nature et l'importance sont définies par arrêté
	Institut national de l'origine et de la qualité	45 jours	Avis favorable tacite	-Projet ICPE
				-Situé sur une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine
	Personne publique gestionnaire du domaine public	45 jours	Avis favorable tacite	-Projet IOTA
				-s'il y a lieu
	Préfet coordonnateur de bassin	45 jours	Avis favorable tacite	-Projet IOTA
				-Caractéristiques ou importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional
	Préfet maritime	45 jours	Avis favorable tacite	-Projet IOTA
				-Opération de dragage donnant lieu à immersion
	Président du ARB départemental	45 jours	Avis favorable tacite	Tous

Consultations des organismes

Consultations obligatoires pour avis conforme

Organisme consulté	Délai de réponse	Décision tacite	Condition
Établissement public du parc national	45 jours	Avis favorable tacite	-Projet de nature à affecter de façon notable le coeur ou les espaces maritimes du PN -Projet situé dans le parc
Agence française pour la biodiversité	45 jours	Avis favorable tacite	Projet de nature à affecter de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin
Ministre chargé de la protection de la nature	45 jours	Avis favorable tacite	-Réserves naturelles et avis défavorable de la CDNPS -Dérogation Espèce Protégée et avis CNPN défavorable
Ministre chargé des pêches maritimes	45 jours	Avis favorable tacite	-Dérogation Espèce Protégée +
Ministre chargé des sites	45 jours	Avis défavorable tacite	-Projet concerne des espèces marines et avis CNPN défavorable -Autorisation spéciale au titre d'un site classé ou en instance de classement après avis de la CDNPS
Ministre chargé de l'aviation civile	2 mois	Avis favorable tacite	-Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Ministre de la Défense	2 mois	Avis favorable tacite	Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Architecte des bâtiments de France	2 mois	Avis favorable tacite	Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Opérateurs radars et VOR			Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Issue de la phase d'examen

Issue de la phase d'examen

Article R181-34 et R.181-35

Objet : Options qui se présentent au préfet à l'issue de la phase d'examen :
rejet du dossier **ou** mise à l'enquête publique

Enjeux :

Nouveauté par rapport au droit constant mais reprise de l'expérimentation AU
IOTA : faculté de rejet à l'issue de la phase d'examen

► Coût moindre pour le pétitionnaire et efficience de l'instruction de
l'administration

2 modalités de rejet :

- rejet de droit : incomplétude, irrégularité, avis conforme défavorable
- rejet facultatif : * début d'exécution sans AEU
* incompatibilité avec un document d'urbanisme

Si pas de rejet : lancement de la **phase d'enquête publique** par saisine du
TA ► fin de la phase d'examen